

REPUBLIQUE DU TCHAD  
Unité-Travail-Progrès



MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE



## **MEMORANDUM D'ENTENTE**

Entre

Le Ministère de la Sante Publique,

Et

La Représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour  
les Réfugiés,

Relatif à l'intégration des réfugiés et demandeurs d'asile dans le  
système national de santé.

## Préambule

Le Ministère de la Santé Publique du Tchad (ci-après désigné "MSP")

et

La Représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés au Tchad (ci-après désigné "HCR"), collectivement appelés "les parties" et individuellement "la partie".

vu la constitution ;

Vu le décret N° 231/PR/PMSP/2018 du 16 février 2018 portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres

Vu le décret N° 1181PR/PM/MSPP/ 2018 du 30 AVRIL 2018 portant organigramme du Ministère de la Santé Publique,

**Rappelant** que le HCR, sur la base de son statut de 1950, la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et les résolutions ultérieures de l'Assemblée Générale des Nations Unies, a pour mandat de promouvoir un environnement de protection favorable aux réfugiés tout en recherchant des solutions durables en leur faveur ;


**Considérant** que le Tchad a démontré son intérêt aux questions des réfugiés en adhérant, le 19 août 1981 à la Convention de Genève de 1951 portant statut des réfugiés ainsi qu'à son Protocole de 1967; qu'en outre, il a adhéré à la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

**Considérant** que le Tchad offre l'asile à environ 450.000 réfugiés sur son territoire à la date de signature du présent Mémoire d'Entente,

**Rappelant** le partenariat entre le Gouvernement de la République du Tchad et le HCR sur la base de l'Accord de Coopération signé le 03 Mai 2000 à N'Djamena;

**Considérant** qu'à travers sa lettre d'engagement au Cadre d'Action Globale pour les Réfugiés (CRRF), le Gouvernement du Tchad se met désormais en premier plan dans la gestion des questions de réfugiés avec le soutien permanent du HCR, des autres agences et partenaires du système des Nations-Unies ;

**Considérant** que le HCR au Tchad s'est inscrit dans la dynamique du New Way of Working avec toutes les parties prenantes dans l'optique du Nexus Humanitaire-Développement et que ses actions entrent dans la dynamique du MYMP (Stratégie Pluriannuelle Multipartenaires), de l'UNDAF (cadre d'assistance au développement des Nations Unies), du Plan d'Action CRRF et du Plan National de Développement (PND) ;

**Entendu que** le HCR et le Ministère de la Santé Publique sont convaincus que l'intégration des centres de santé des réfugiés dans le système national de santé favorisera un meilleur accès à la santé pour les réfugiés et les populations hôtes ; 



**Notant** que les obligations qui incomberont à chacune des parties dans le cadre du présent accord seront respectées dans un esprit de collaboration active et d'une coopération bienveillante ;

**En conséquence** et dans le souci d'atteindre leurs objectifs communs, les parties conviennent de ce qui suit :

## **Objectif**

L'objectif du présent mémorandum d'entente est de renforcer la collaboration entre le MSP et le HCR afin d'offrir et d'améliorer les services de santé aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et à la population hôte à travers leur intégration progressive dans le système national de santé.

### **I. Domaines de collaboration**

La collaboration entre les parties s'effectuera dans les domaines suivants : soins de santé primaire, secondaire et tertiaire.

## **II. Dispositions générales**

**Article 1 :** La responsabilité de la mise en œuvre du présent Mémorandum d'Entente est dévolue au Ministère de la Santé Publique et à la Représentation du HCR au Tchad ainsi que leurs structures décentralisées.

**Article 2 :** Les parties s'engagent à collaborer pour fournir aux réfugiés, demandeurs d'asile et populations hôtes des services de santé de qualité dans les formations sanitaires situées dans les districts sanitaires couvrant les zones d'accueil des réfugiés.


**Article 3 :** Les parties s'engagent à mener des campagnes de sensibilisation à l'endroit des réfugiés, demandeurs d'asile et populations hôtes sur la reconnaissance des formations sanitaires des camps par le Ministère de la Santé Publique et sur leur utilisation sans discrimination par les populations concernées.

**Article 4:** Les parties s'engagent à renforcer leur partenariat avec les autres agences des Nations Unies, les organisations humanitaires du secteur santé et les partenaires de développement pour qu'ils s'impliquent davantage dans l'assistance sanitaire aux réfugiés, demandeurs d'asile et populations hôtes afin de renforcer les efforts du MSP et du HCR.

**Article 5 :** Les parties mettront en place les modalités de financement suffisant et durable des services de santé pour les réfugiés, demandeurs d'asile et populations hôtes.

## **III. Responsabilités du Ministère de la Santé Publique**

**Article 6 :** Le Ministère de la Santé Publique s'engage à :


1. Prendre un arrêté qui intègre dans le système national de santé les infrastructures sanitaires construites par le HCR avec la collaboration de ses partenaires et les supports de bailleurs de fonds 



2. Officialiser l'autorisation des réfugiés à accéder à toutes les formations sanitaires selon les modalités définies.
3. Intégrer les formations sanitaires des camps, les réfugiés et demandeurs d'asile dans les planifications du Ministère de la santé et les appuyer au même titre que les autres centres de santé étatiques (services de gratuité, couverture sanitaire universelle, appui divers, etc.) ;
4. Prendre les dispositions administratives autorisant le HCR et ses partenaires à cogérer avec les Districts Sanitaires, les centres de santé ainsi reconnus par le Ministère de la Santé Publique;
5. Dans la mesure du possible faciliter la contractualisation des réfugiés ayant un diplôme certifié et qui souhaiteraient travailler dans les centres de santé des camps dans les mêmes conditions que les tchadiens ;
6. Continuer le déploiement de personnel de santé dans les formations sanitaires des camps;
7. Affecter des Médecins à compétence chirurgicale dans les Hôpitaux de districts des zones d'accueil des réfugiés ;
8. Renforcer le système de référence et contre-référence en moyens adéquats couvrant tous les centres de santé ;
9. Redynamiser les Comités de Santé et Comité de Gestion des centres de santé dans les camps de réfugiés, impliquant à la fois les réfugiés et la population hôte avec l'appui du HCR et de ses partenaires;

#### **IV. Responsabilités du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés**

**Article 7 :** Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés s'engage à :

1. Appuyer le Ministère de la Santé Publique dans la construction, la réhabilitation et l'équipement des formations sanitaires dans les zones d'accueil des réfugiés ;
2. Faire des plaidoyers pour que d'autres partenaires techniques et financiers soutiennent davantage le système de santé dans les districts sanitaires qui accueillent les réfugiés ;
3. Faciliter les déplacements des Autorités sanitaires locales lors des missions de supervision dans les centres de santé des camps.
4. Renforcer les capacités des centres de santé des camps dans le but de disposer du paquet minimum d'activité et faciliter les déplacements des responsables des centres de santé vers le district ;
5. Collaborer avec les districts de santé pour renforcer les capacités des responsables de centres de santé afin d'assurer la gestion efficace des centres;
6. Poursuivre son appui au fonctionnement des centres de santé à travers la signature d'accord avec les ONG partenaires pour la fourniture des services de santé primaire, d'approvisionnement en médicaments essentiels et du système d'information sanitaire ;
7. Contribuer au renforcement de capacité du personnel des centres de santé des districts qui accueillent les réfugiés ; 



8. Appuyer les écoles publiques de santé en infrastructure et matériel informatique.

## V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du mémorandum

**Article 8 :** Il sera créé par arrêté, deux (02) comités conjoints (MSP/HCR/Partenaires et les bénéficiaires) de suivi et évaluation de la mise en œuvre à savoir : un comité au niveau central qui se réunira chaque semestre et un comité au niveau provincial qui se réunira chaque trimestre.

## VI. De la durée, du renouvellement et de la résiliation

**Article 8 :** Le présent Mémorandum d'entente a une validité de 5 ans allant du 1er Janvier 2019 à 31 Décembre 2023. Il entre en vigueur à la date de sa signature.

**Article 9 :** Le présent mémorandum d'entente ne peut être renouvelé qu'après un accord entre les parties suivant une demande expresse adressée par l'une des parties à l'autre 90 jours calendaires avant son échéance.

**Article 10 :** La résiliation du présent mémorandum par l'une des parties doit être précédée d'un préavis écrit de trois 3 mois.

## VII. Litige

Tout litige survenu dans l'exécution de ce mémorandum fera l'objet de règlement à l'amiable par voie de négociation ou d'arbitrage.

## VIII. Modifications

Aucune modification unilatérale des dispositions de ce mémorandum d'entente ne peut être valable. Toute modification bilatérale doit faire l'objet d'un protocole annexé au mémorandum.

Le présent Mémorandum est signé en deux (02) exemplaires originaux en langue française.

Fait à N'Djamena, le 19 Décembre 2018

**Pour le Ministère de la Santé Publique**

**Pour le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés**

Le Ministre  
  
AZIZ MAHAMAT SALEH  


Le Représentant  
  
MBILI AMBAOUMBA  
